



LA SOCIETE DE TITRISATION

La Loi du 22 mars 2004 introduit le cadre légal permettant la constitution d'organismes de titrisation. La Titrisation permet à un cédant (société, entreprise ou personne physique) de céder à un Organisme de Titrisation les risques liés à des créances, à d'autres biens, ou à des engagements assumés par des tiers ou inhérents à tout ou partie des activités en émettant des valeurs mobilières dont la valeur ou le rendement dépendent de ces risques.

Dans ses statuts, l'organisme de titrisation doit indiquer qu'il opte pour le régime d'une société de titrisation (S.A., Sàrl., SCA ou Soc Coop.) ou pour un fonds de titrisation. S'il s'agit d'un fonds son règlement de gestion doit le mentionner. Un fonds de titrisation n'est pas soumis sous le contrôle du CSSF, sauf au cas d'appel au public régulier.

Les actifs ou risques de l'organisme de titrisation sont représentés par des titres (actions, obligations, certificats) nominatifs ou au porteur représentant les revenus ou les flux générés.

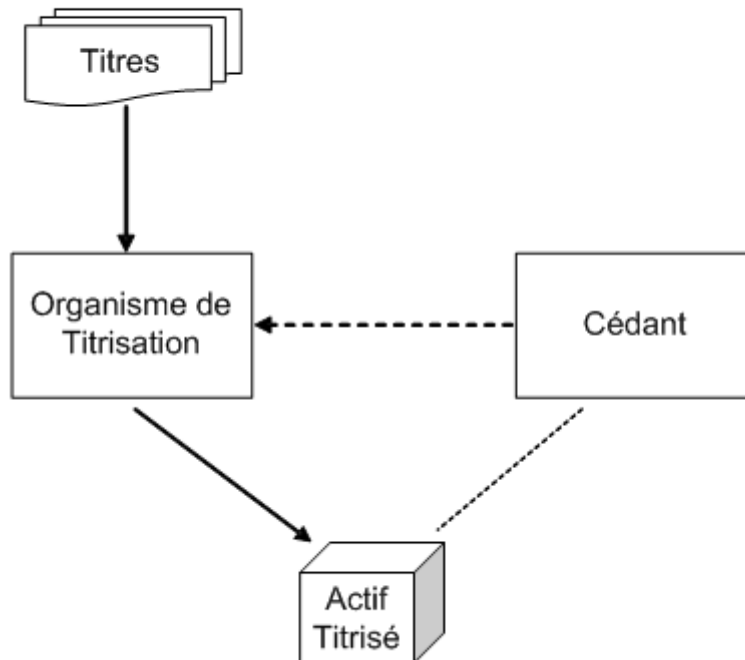
On cite généralement la titrisation d'un portefeuille de créances d'une société mais la loi trouve à s'appliquer dans bien d'autres domaines.

La loi sur la titrisation permet donc à une société ou une personne d'extraire de son patrimoine certains actifs afin de ne plus en supporter le risque ou la gestion. Les investisseurs peuvent ainsi financer l'organisme de titrisation par l'émission de titres et ainsi supporter les risques relatifs à ces actifs.

La loi inclut toutes les transactions par lesquelles un organisme de titrisation acquiert ou assume un risque lié à un actif. Le financement des opérations se fait par l'émission d'actions, d'obligations ou de tout autre type (certificats au porteur ou nominatif).

Par l'effet de la loi, tous les actifs suivants peuvent faire l'objet d'une titrisation : créances commerciales, prêts hypothécaires, comptes courants, les actions, les emprunts obligataires subordonnés ou non, tout actif financier, tout actif immobilisé (ceci incluant les immeubles) mais également toutes activités ayant une valeur certaine et raisonnable ainsi que toutes activités ayant un revenu futur. Autres exemples de titrisation : titrisation d'un actif incorporel, d'un risque, d'un actif corporel ou d'un portefeuille titres, d'un immeuble, d'une activité, ...

Exemple Type de Titrisation d'un Actif



Le Cédant reçoit de l'organisme un prix pour l'actif transféré tenant compte des risques inhérents.

L'Organisme de Titrisation reçoit de la part du Cédant l'actif titrisé qui est financé par l'émission de valeurs mobilières nominative ou au porteur.

Tous les revenus perçus par l'Organisme de Titrisation sont transférés au porteur des titres sans frottements fiscaux.

La titrisation peut porter sur des créances, un portefeuille crédit, des valeurs mobilières, des biens meubles, immeubles, corporels ou incorporels.

La titrisation peut aussi être synthétique ; c.a.d. sans transfert de propriété du bien sur lequel porte la titrisation.

LA BASE IMPOSABLE DE L'ORGANISME DE TITRISATION

L'organisme de titrisation est, lorsqu'il est constitué sous **forme de société**, complètement taxable sur tous les profits résultant de son activité.

C'est ainsi que tous ces revenus (intérêts, dividendes perçus, bénéfices, profits, plus values,...) sont entièrement taxables.

Sont, par contre, déductibles de cette base l'ensemble des frais relatifs à la gestion de l'activité sous-jacente.

Le solde de ces deux montants forme ce que l'on peut appeler la base imposable avant attribution; il s'agit du profit brut revenant aux investisseurs.

De cette base imposable est déduit l'ensemble des rétributions qui seront allouées aux investisseurs - porteurs de titres, actions, obligations ou certificats émis par l'organisme de titrisation. Ces rétributions, quelle que soient leurs dénominations, sont en fait censées être des intérêts payés aux investisseurs.

En somme, l'organisme de titrisation est imposable sur le solde de ce qu'il conserve pour lui-même suivant les principes d'établissement classique de la base imposable des sociétés luxembourgeoises (l'accroissement des réserves).

Afin de pouvoir optimiser la fiscalité, l'administration des contributions a autorisé la structure en compartiments dans une société de titrisation. Chaque compartiment sera imposé individuellement (établissement d'un bilan fiscal), la société possédant un numéro fiscal unique.

Il faut noter que l'organisme de titrisation ne peut revendiquer l'exonération relative à la perception de dividendes ou des plus-values sur ces mêmes participations; car selon l'administration considère qu'une société de titrisation n'est pas pleinement imposable. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une SOPARFI. Toutefois, il convient de noter que si le dividende est en principe imposable dans le chef de la société de titrisation, cette dernière n'aura en principe aucune base imposable car elle doit être structurée de manière à pouvoir déduire une charge correspondant au dividende.

Les apports en capital faits aux organismes de titrisation (faits lors de la constitution ou d'apports nouveaux) sont soumis à un droit fixe et unique de 75 €.

L'organisme de titrisation n'est pas soumis à la taxe d'abonnement.

Les commissions de gestion sont exonérées de TVA.

L'organisme de titrisation constitué sous forme de société de capitaux est exempt d'Impôt sur la Fortune.

La liquidation d'un véhicule de titrisation n'entraîne aucune taxation.

Les organismes de titrisation devraient pouvoir bénéficier des conventions fiscales ratifiées par le Luxembourg, cependant une étude préliminaire est nécessaire afin de s'assurer de l'application. Afin de démontrer une imposition effective, il est conseillé que la société de titrisation clôture avec une base imposable (de 5% à 10%).

RATIO D'ENDETTEMENT

Il est utile de préciser que l'organisme de titrisation ne connaît pas de limite ou de règle restreignant son endettement. Cela permet donc de financer l'organisme de titrisation sans devoir immobiliser un capital minimum et d'utiliser au mieux les leviers résultant des charges d'intérêts.

RETENUE A LA SOURCE

Aucune retenue à la source n'est applicable sur les intérêts payés par l'organisme de titrisation, sous condition de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne.

Aucune retenue à la source n'est applicable sur les rétributions attribuées aux porteurs des actions, obligations, titres ou certificats émis par l'organisme de titrisation.

Aucune retenue à la source n'est applicable sur les royalties payées par l'organisme de titrisation.

Aucune retenue à la source n'est applicable aux dividendes payés au porteur des titres de financement de l'organisme de titrisation dans la mesure où ceux-ci donnent droit à une proportion du revenu net de l'actif titrisé.

BASE IMPOSABLE DES FONDS DE TITRISATION

Le fonds commun de titrisation est une co-propriété d'actifs et n'a pas de personnalité juridique. L'agrément du CSSF n'est pas requis, excepté si le fonds de titrisation émet en continu des valeurs mobilières à destination du public.

Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds, il sera soumis au régime fiscal des fonds communs de placement (sauf en ce qui concerne la taxe d'abonnement).